

## Arrêt

n° 85 336 du 30 juillet 2012  
dans les affaires x, x, x et x / I

**En cause :** 1. x

2. x

3. x

4. x

**ayant élu domicile :** x

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### LE PRÉSIDENT DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 juin 2012 par x, qui déclare être de nationalité serbe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 15 mai 2012.

Vu la requête introduite le 12 juin 2012 par x, qui déclare être de nationalité serbe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 15 mai 2012.

Vu la requête introduite le 12 juin 2012 par x, qui déclare être de nationalité serbe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 15 mai 2012.

Vu la requête introduite le 12 juin 2012 par x, qui déclare être de nationalité serbe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 15 mai 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 25 juin 2012 prises en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu les demandes d'être entendu du 29 juin 2012.

Vu les ordonnances du 9 juillet 2012 convoquant les parties à l'audience du 30 juillet 2012.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président f.f.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me O. GRAVY, avocat, et R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les parties requérantes ont introduit de nouvelles demandes d'asile en Belgique après le rejet de précédentes demandes par un arrêt du Conseil de céans (arrêt n° 70 880 du 28 novembre 2011 dans

les affaires x, x et x). Elles invoquent, à l'appui de leurs nouvelles demandes, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment.

2. Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

3. En l'espèce, le Conseil a rejeté les précédentes demandes d'asile des parties requérantes en estimant que la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes ou risques allégués n'étaient pas établis.

Dans ses décisions, la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille, que les nouveaux éléments invoqués ne sont pas de nature à justifier un sort différent. Cette motivation est conforme aux dossiers administratifs, est pertinente et est suffisante.

Dans leurs requêtes, les parties requérantes ne formulent aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion. Ainsi, concernant l'attestation du président de l'organisation de la communauté locale de Breznice, elles se bornent en substance à reprocher à la partie défenderesse de n'avoir pas fait de démarches quant à la véracité des faits allégués, mais restent en défaut de fournir de quelques éléments d'appréciation susceptibles d'établir la fiabilité du contenu de ladite attestation, laquelle est en l'occurrence fondée sur les déclarations d'un membre de leur famille dont rien ne garantit l'objectivité. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. En outre, elles n'opposent aucune explication précise et argumentée aux divergences relevées au sujet des perquisitions alléguées, se bornant à rappeler de précédentes déclarations sur le sujet, en sorte que ces divergences demeurent entières et empêchent de prêter foi à ces épisodes du récit. En ce qui la concerne spécifiquement, la quatrième partie requérante n'oppose quant à elle aucune critique précise et argumentée aux constats de la décision attaquée concernant son agression et ses problèmes médicaux consécutifs, se bornant à rappeler certains éléments de son récit, en sorte qu'en l'état, il ne peut être fait droit aux craintes et risques allégués à cet égard. Il en résulte que les nouveaux éléments produits ne sauraient justifier que les nouvelles demandes d'asile des parties requérantes connaissent un sort différent des précédentes. Elles ne formulent par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien fondé des craintes ou risques qui en dérivent. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs des décisions attaquées et les arguments des requêtes y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Entendues à leur demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, les parties requérantes se réfèrent pour l'essentiel aux écrits de procédure.

4. Il en résulte que les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont des raisons de craindre d'être persécutées ou qu'elles encourent un risque réel de subir des atteintes graves, en cas de retour dans leur pays. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant aux dossiers qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens des requêtes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond des demandes.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la première partie requérante.

## Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la première partie requérante.

Article 3

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la deuxième partie requérante.

Article 4

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la deuxième partie requérante.

Article 5

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la troisième partie requérante.

## Article 6

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la troisième partie requérante.

Article 7

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la quatrième partie requérante.

Article 8

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la quatrième partie requérante.

Ainsi proposé à Bruxelles, en audience publique, le trente juillet deux mille douze par :

M. B. VANDERCAM président f.f.

M. E. VAN ROOTEN greffier assumé

Le greffier Le président

F. VAN ROOTEN

P. VANDERCAM